

Unité départementale de Vendée
29 Rue Delille - CS 60765
85020 La Roche-sur-yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FARGES ANODISATION

ZI de la Chaussée
13 rue Ampère
85270 Saint-Hilaire-De-Riez

Références : D26.0328
Code AIOT : 0006302918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement FARGES ANODISATION implanté 40 avenue de la Rousselotière 85270 Saint-Hilaire-de-Riez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARGES ANODISATION
- 40 avenue de la Rousselotière 85270 Saint-Hilaire-de-Riez
- Code AIOT : 0006302918
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Farges anodisation réalise de l'oxydation anodique sulfurique classique afin de protéger des pièces en aluminium de la corrosion. Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral n°84-DIR-1-1213 du 11 octobre 1984, et modifiées par arrêté préfectoral complémentaire n°93-DIR-1-1280 du 26 octobre 1993.

L'inspection des installations classées a contrôlé les installations de traitement de surface, la zone de stockage des déchets, et l'ancienne zone dédiée à la station de traitement des eaux de rinçages désormais reconvertie en zone de stockage des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Depuis 2021, la société Farges Anodisation a rejoint le groupe Aegis. L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection que cette intégration dans le groupe a permis ces dernières années de procéder à une amélioration des installations : remplacement complet des rétentions de la ligne de traitement de surface en 2025, remplacement de l'aspiration centralisée des baignoires de traitement de surface en 2024, retrait de la station de traitement des eaux de rinçages qui était vieillissante en 2024. Ces améliorations permettent de garantir une meilleure prévention des risques liés au fonctionnement des installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Porter à connaissance - Démantèlement de la STEP	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Demande d'action corrective	3 mois
2	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Vérification des installations	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
5	Vérification des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Sans objet
6	Surveillance des rejets atmosphériques – périodicité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	Sans objet
7	Surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 26/10/1993, article 3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	s – VLE		
8	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Sans objet
9	Etiquetage de la ligne de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection avait pour objectif de contrôler les actions réalisées par l'exploitant à la suite de la dernière inspection. Dans l'ensemble, l'exploitant est conforme aux prescriptions contrôlées. Il devra toutefois assurer une traçabilité complète de l'ensemble de ses déchets, incluant les déchets non dangereux et les déchets industriels banals, qui sont aujourd'hui mélangés avec ceux de Vendée Electrolyse, qui appartient également au groupe Aegis. L'exploitant devra également améliorer la traçabilité de ses opérations de maintenance.

Par ailleurs, l'exploitant devra transmettre un porter à connaissance au Préfet de la Vendée relatif au démantèlement de station de traitement des eaux de rinçages réalisé en juin 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance - Démantèlement de la STEP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la station de traitement des eaux de rinçage a été démantelée. L'exploitant a indiqué que cette modification a été réalisée en juin 2024, or elle n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance au Préfet de la Vendée, ce qui constitue un écart. Cette station permettait de réutiliser l'eau de rinçage afin de réduire la consommation d'eau du site. L'exploitant veillera donc à notamment détailler les impacts de sa modification sur sa consommation d'eau. Il pourra pour cela s'appuyer sur le suivi mensuel de sa consommation d'eau imposé à l'article 3.1.d) de l'arrêté préfectoral complémentaire n°93-DIR-1-1280 du 26 octobre 1993.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois au Préfet de la Vendée un rapport de porter à connaissance relatif au démantèlement de sa station de traitement des eaux de rinçage avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est

expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Constats de l'inspection du 12 mai 2021 :

Le registre actuellement tenu par l'exploitant présente les insuffisances suivantes :

- il ne prend pas en compte les déchets non dangereux
- la qualification du traitement final ne reprend pas les termes de la hiérarchie des modes de traitement de l'article L.541-1 du code de l'environnement (préparation en vue de la réutilisation ; recyclage ; toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique ; élimination)

Constats de l'inspection du 9 juillet 2026 :

L'exploitant a présenté son registre des déchets sortants, qui est constitué d'un fichier Excel, contenant un tableau par année.

Le registre contient les informations relatives à la qualification du traitement final, utilisant les termes de la hiérarchie des modes de traitement de l'article L.541-1 du Code de l'environnement, ce qui est conforme.

Le registre ne contient ni les déchets non dangereux (DND), ni les déchets industriels banals (DIB). L'exploitant a indiqué que, dans un objectif de réduction des coûts, et compte tenu de la très faible volumétrie de déchets produits, ces types de déchets sont mis dans deux bennes à déchets communes avec le site Vendée Électrolyse, qui appartient au même groupe que Farges Anodisation, et situé dans le bâtiment à proximité immédiate.

Bien que Farges Anodisation et Vendée Électrolyse appartiennent au même groupe, et réalisent toutes les deux des activités de traitement de surface, ces deux ICPE ont une expertise technique distincte justifiant la séparation en deux ICPE différentes : Farges Anodisation est spécialisé dans l'oxydation anodique sulfurique classique de pièces en aluminium, et Vendée Électrolyse est spécialisé dans le zingage électrolytique. Ces deux ICPE ne partagent donc pas les mêmes matières entrantes et sortantes, ni les mêmes produits chimiques pour le traitement de surface, ni le même personnel. Elles ne sont donc pas connexes.

Par conséquent, chacune de ces deux ICPE doit pouvoir assurer une traçabilité complète des déchets qu'elle produit, et Vendée Électrolyse n'est pas autorisé à réaliser une activité de transit de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constats de l'inspection du 12 mai 2021 :</u> L'état des stocks actuellement tenu ne prend pas en compte les baignoires de traitements de surface, dont la plupart constituent des mélanges dangereux. L'absence d'état des stocks avait été constatée lors de la visite du 9 septembre 2014. En réponse et par courrier du 9 octobre 2014, l'exploitant avait indiqué avoir mis en place un tel suivi.</p> <p><u>Constats de l'inspection du 9 juillet 2026 :</u> L'exploitant a présenté son état des stocks en deux documents distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un état des stocks des substances ou mélanges dangereux, hors baignoires de traitement de surface • un tableur « Vétusté des baignoires » comportant le volume total de chaque baignoire, ainsi que la quantité de produit pur utilisée pour chaque baignoire <p>L'inspection des installations classées rappelle que ces inventaires doivent permettre aux services de secours, en cas de sinistre, d'identifier et localiser les substances et mélanges dangereux dans les installations. L'utilisation de plusieurs inventaires ne constitue pas un écart à la prescription, toutefois l'exploitant doit s'assurer de pouvoir accéder aisément à ces informations en cas de sinistre.</p> <p>Par ailleurs, au cours de l'inspection, l'inspection des installations classées a contrôlé par sondage les quantités réellement stockées de plusieurs produits utilisés pour le traitement de surface et présents dans l'inventaire des stocks, et n'a pas constaté d'écarts, ce qui est conforme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.</p>

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats de l'inspection du 12 mai 2021 :

Même s'il a indiqué suivre régulièrement ses installations, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de surveillance ni de justifier du suivi effectif du bon état des installations. Cette non-conformité avait déjà été relevée lors de la visite du 9 septembre 2014. En réponse et par courrier du 9 octobre 2014, l'exploitant avait joint un plan de surveillance des installations, mais qui n'est plus utilisé. En outre, ce plan ne comprenait pas l'examen du bon état des cuves et du bon fonctionnement des alarmes.

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de définir un plan de surveillance du bon état des installations et de le transmettre à l'inspection.

Constats de l'inspection du 9 juillet 2026 :

L'exploitant a présenté un plan de maintenance de ses installations qu'il a mis en place depuis 2021, à la suite de l'inspection du 12 mai 2021. Ce plan de maintenance contient des opérations de vérification sur la ligne de traitement de surface : état des cuves de traitement, état des tuyauteries, état des rétentions, bon fonctionnement des alarmes des cuves de rétention, état des thermoplongeurs, etc.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne procède pas à l'ensemble des opérations de maintenance, et notamment, dans le document qu'il a présenté pour l'année 2025, les lignes du tableau relatives à la vérification du bon fonctionnement des alarmes des cuves de rétention et à la vérification du bon état des thermoplongeurs ne comportent aucune date de dernier contrôle, ce qui constitue un écart à la prescription imposant de définir et mettre en œuvre ses consignes de vérification périodique du bon état de ses installations.

L'exploitant a indiqué que les opérateurs assurent bien les vérifications et tests sur la ligne de traitement de surface, sans toutefois en assurer la traçabilité dans le tableau de maintenance, notamment en raison de l'absence d'un agent de maintenance dédié à cette tâche

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit suivre ses opérations de maintenance selon la périodicité qu'il a définie, et doit en assurer la traçabilité. L'exploitant transmettra sous 1 mois un plan d'action visant à assurer la traçabilité de ses opérations de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérification des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des tuyauteries

Prescription contrôlée :

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou

<p>susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constats de l'inspection du 12 mai 2021 :</u> Même s'il a indiqué suivre régulièrement l'état de la canalisation située entre la cuve enterrée et la station physico-chimique, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de surveillance ni de justifier du suivi effectif du bon état de cet équipement. Cette non-conformité avait déjà été relevée lors de la visite du 9 septembre 2014. En réponse et par courrier du 9 octobre 2014, l'exploitant avait indiqué qu'un examen annuel des canalisations serait intégré au plan de maintenance. Il est demandé à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de définir le programme de surveillance de cette canalisation et de le transmettre à l'inspection.</p> <p><u>Constats de l'inspection du 9 juillet 2026 :</u> Compte tenu du démantèlement de la station de traitement des eaux de rinçage, l'écart relevé lors de l'inspection du 12 mai 2021 est levé (cf. point de contrôle n°1).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Surveillance des rejets atmosphériques – périodicité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constats de l'inspection du 12 mai 2021 :</u> Une campagne de mesures a été réalisée en 2018. Aucune campagne n'a été réalisée en 2019 et 2020. Une nouvelle campagne a été réalisée en avril 2021, mais les résultats n'étaient pas encore disponibles lors de la visite. L'exploitant ne respecte donc pas la fréquence annuelle imposée. Le non-respect de cette fréquence de surveillance avait déjà été constaté lors de la visite du 9 septembre 2014. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dès réception, le rapport relatif à la campagne d'avril 2021.</p> <p><u>Constats de l'inspection du 9 juillet 2026 :</u></p>

L'exploitant a présenté les comptes-rendus des analyses des rejets atmosphériques réalisées en 2024, 2025 et 2026. L'exploitant procède donc à une vérification annuelle de ses rejets atmosphériques, ce qui est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets atmosphériques – VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/1993, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : e) Prévention de la pollution de l'air [...] Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront respecter avant toute circulation, les limites fixées comme suit : <ul style="list-style-type: none"> acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm³ alcalins exprimés en OH : 10 mg/Nm³ chrome total : 1 mg/Nm³ dont chrome hexavalent : 0,1 mg/Nm³ NO exprimé en NO₂ : 100 ppm. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des rejets atmosphériques daté du 3 juillet 2026. L'ensemble des valeurs relevées sont inférieures aux VLE fixées, ce qui est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des effluents
Prescription contrôlée : I. Dispositions générales [...] L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. [...]
Constats : <u>Constats de l'inspection du 12 mai 2021 :</u> Les effluents ayant vocation à être traités par la station physico-chimique sont collectés dans une cuve enterrée simple enveloppe. Même si ce type d'équipement (cuve enterrée à simple enveloppe) n'est pas interdit par l'arrêté complémentaire n°93-Dir/1-1280 du 26 octobre 1993 et l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 ou de la rubrique n°2565, cela présente

des risques de pollution des eaux et des sols.

L'exploitant est invité à réfléchir au remplacement de cet équipement, par une cuve enterrée à double enveloppe avec détecteur de fuite, ou par une cuve aérienne associée à une rétention. Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article 20.I de l'arrêté 9 avril 2019, les réservoirs enterrés doivent être munis de limiteurs de remplissage (prescription non contrôlée lors de la visite).

Constats de l'inspection du 9 juillet 2026 :

Compte tenu du démantèlement de la station de traitement des eaux de rinçage, l'écart relevé lors de l'inspection du 12 mai 2021 est levé (cf. point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etiquetage de la ligne de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage

Prescription contrôlée :

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que chaque bain dispose d'une étiquette comportant le nom de l'étape, le nom du produit utilisé ainsi que, le cas échéant, les symboles de danger, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite